

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 656 vom 23. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_656](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___656)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 656 du 23 septembre 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 656 del 23 settembre 2024

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ADMISSION DE LA DEMANDE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC, 277 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 12

du bordereau de l'intimé du 5 octobre 2023). Or, cet échange ne saurait être invoqué a posteriori, alors que, manifestement, l'intimé est passé sur cet événement et n'a pas tenu rigueur à son fils de ces propos vifs au point de refuser de contribuer à son entretien durant son apprentissage et pour toute la période comprise entre mai et juin 2021 et sa requête du 19 avril 2023. Pour le surplus, on rappellera que le refus de l'entretien imputable à un manquement de l'enfant majeur à ses devoirs filiaux suppose que le débirentier se soit comporté correctement envers lui et que l'attitude de l'enfant majeur apparaisse – inutilement – inflexible (cf. Meier, op. cit., n. 55, pp. 29s.). Or dans le cas d'espèce, l'origine du lien conflictuel apparaît être non seulement la mauvaise relation entre [...] et son père durant l'adolescence, mais aussi l'inflexibilité du second dans sa persistance à nier le vécu traumatique de son fils et à refuser d'entrer en matière pour un suivi thérapeutique. Dans ces conditions, l'intimé ne saurait reprocher à son fils un manquement aux devoirs filiaux, a fortiori lorsqu'il ne ressort pas du dossier qu'il aurait lui-même, postérieurement à l'échange de message WhatsApp invoqué, proposé à son fils de reprendre contact. Ce qui précède explique également que [...] n'ait pas informé son père de l'abandon de son apprentissage en lien avec ses difficultés psychologiques. En d'autres termes, comme relevé par l'appelante, vu la relation inexistante entre [...] et son père, pour des motifs dont ce dernier porte pour une bonne part la responsabilité, cette omission de [...] apparaît excusable. La seule circonstance de l'absence d'information donnée à cet égard, par ailleurs imputable au moins autant à l'appelante – en mains de qui la contribution était versée et qui jouit de la qualité pour faire valoir cette prétention en justice (Prozessstandschaft) – qu'à [...], ne saurait donc justifier la suppression de la contribution d'entretien, ni même sa suspension, eu égard au motif qui a présidé à l'abandon de la formation. Mal fondé, le grief de l'intimé doit être rejeté. 4.3.4 Il résulte de ce qui précède que l'intimé doit continuer de contribuer à l'entretien de son fils [...] au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à la fin de sa formation en cours à la [...]. [...] doit néanmoins être rendu attentif au fait que tout nouveau changement dans son orientation professionnelle, de même que tout retard influant substantiellement sur la durée de la formation en cours, pourrait justifier la cessation de l'entretien, à tout le moins sa suspension ou sa réduction. Le grief formé par l'appelante, pour le compte de [...], doit ainsi être admis. 5. 5.1 L'appelante élève divers griefs relatifs à son entretien et à celui de l'enfant [...], lesquels seront détaillés ci-après. 5.2 Selon l'art. 179 al. 1, 1<sup>ère</sup> phr., CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux

et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (not. ATF 143 III 617 consid. 3.1 et réf. cit. ; TF 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 4.1). Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont par ailleurs limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables (ATF 142 III 518 consid. 2.6 ; cf. de Weck-Immelé, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur !, Newsletter Droit matrimonial, été 2016). Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1).

5.3 5.3.1 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316).

5.3.2 Les charges à retenir pour le calcul des contributions sont notamment les suivantes : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : Lignes directrices) selon l'art. 93 LP (loi sur les poursuites et faillites du 11 avril 1889 ; RS 281.1) édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Pour celui qui est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières courantes doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Ces charges sont notamment composées des coûts (moyens) d'entretien (Stoudmann, Le divorce en pratique, 2 e éd., Lausanne 2023, p. 163 et réf. cit. sous note infrapaginale n° 590). Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 précité consid. 6.2).

5.3.3 Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant notamment les impôts courants, estimés sur la base des calculateurs d'impôts de la Confédération, des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). La charge fiscale à prendre en considération doit correspondre à celle de l'année de taxation en cours et à celle future prévisible compte tenu des modifications induites par la

séparation et des contributions payées ou versées (TF 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). Cela présuppose de faire une évaluation de la charge fiscale future des parties en fonction des contributions fixées. A cet effet, on peut utiliser la calculatrice de l'Administration cantonale des impôts ou utiliser celle de l'AFC, qui permet de saisir le revenu net et pas uniquement le revenu imposable du contribuable (ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.3.3 ; parmi d'autres : Juge unique CACI 1<sup>er</sup> février 2023/49 ; Juge unique CACI 29 août 2022/440). Si le minimum vital du droit de la famille est couvert, les parents doivent, avec les moyens restants, couvrir l'entretien de l'enfant majeur (minimum vital LP, voire, si possible, minimum vital du droit de la famille ; ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'entretien de l'enfant majeur cède en effet le pas (ATF 146 III 169 consid. 4.2) non seulement au minimum vital LP, mais également au minimum vital du droit de la famille des autres ayants droit, notamment du parent débiteur (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3).

5.3.4 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 du consid. 3.3, JdT 2015 II 255), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et réf. cit.). Au contraire de l'enfant mineur, l'enfant majeur en formation ne participe plus au disponible de ses parents (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3). Il n'y a en particulier plus d'équivalence des prestations et chaque parent est tenu de contribuer à l'entretien de l'enfant majeur en formation en fonction de sa capacité contributive. Les deux parents sont donc débiteurs de l'entretien en argent (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 8.4), au contraire de ce qui prévalait pendant la minorité lorsque les enfants étaient sous la garde exclusive de l'un de leur parent. Les deux parents sont donc à considérer comme débiteurs de l'entretien, le principe de l'art. 285a al. 2 CC trouvant application. Il convient donc de déduire les rentes perçues pour l'enfant de ses besoins, sous réserve d'une décision contraire du juge (art. 285a al. 2 in fine CC) (Juge unique CACI 10 juillet 2024 ; CACI 29 août 2022/437).

5.3.5 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (Juge unique CACI 18 juin 2023/256 consid. 4.3.2 ; TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (Juge unique CACI 18 juin 2023/256 consid. 4.3.2 ; TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023).

5.4  
5.4.1 L'appelante soutient que le président aurait dû tenir compte des coûts d'entretien de son logement (entretien du jardin) d'un montant de 350 fr. par mois, dûment allégués et ressortant déjà de l'arrêt du Juge unique de la Cour de céans du 19 octobre 2015. L'intimé conteste les coûts en question, faisant valoir que seule la prise en compte des frais effectifs

serait admise et que l'appelante n'aurait pas rendu vraisemblable le caractère actuel de ces coûts. Dans la mesure où l'appelante n'a pas déménagé, qu'elle occupe toujours le même logement qui est l'ancien domicile conjugal et que personne n'allègue que ce logement aurait été amputé de son jardin, il est vraisemblable que les coûts d'entretien litigieux n'ont pas été supprimés, respectivement n'ont pas non plus diminué depuis la reddition de l'arrêt du 19 octobre 2015. Il est précisé que ces charges n'ont pas été remises en question depuis lors par l'intimé, en particulier en première instance lors de l'instruction de l'ordonnance ici querellée, celui-ci ne s'étant pas exprimé à ce sujet, nonobstant le fait que cette charge avait été alléguée par l'appelante à l'appui de son propre budget, ni par écrit, ni à l'audience de mesures provisionnelles du 31 mai 2023. Il en résulte que le président ne pouvait remettre en cause cette charge, dûment retenue précédemment, sans interpellier ou sans procéder à une plus ample instruction, alors que sa vraisemblance ressort de la procédure et des circonstances de l'espèce. Partant, le grief est admis et le budget de l'appelante, tel que retenu par le président, doit être recalculé en tenant compte des frais d'entretien litigieux. Ceci implique également de recalculer la part au logement des enfants [...] et [...].

5.4.2 L'appelante critique ensuite la charge fiscale retenue par le président la concernant, qui ne se fonderait pas sur une simulation fiscale tenant compte du revenu imposable et de la contribution d'entretien à fixer. Elle recalcule en outre sa propre charge fiscale pour tenter de démontrer que le chiffre de 900 fr. retenu serait en tout état de cause sous-estimé. L'appelante reproche encore au président de ne pas avoir retenu de charge fiscale dans le budget de [...]. En l'espèce, le président a retenu un montant de 900 fr. à titre de charge fiscale de l'appelante, comme allégué par cette dernière (cf. déterminations du 30 mai 2023, p. 7), sur la base des acomptes de l'année 2023. Par ailleurs, le président a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir de charge fiscale dans le budget de [...], la charge fiscale de l'enfant étant déjà comprise dans celle de l'appelante. Remettant en cause le montant de sa propre charge fiscale, alors qu'elle l'a elle-même invoquée et étayée par une pièce émanant de l'administration fiscale, le raisonnement de l'appelante est en soi critiquable sous l'angle de la bonne foi en procédure (art. 52 CPC). Toutefois, comme elle le relève, la part fiscale générée par les contributions d'entretien doit être prise en compte dans le budget respectif des parties (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.3). En effet, la pension alimentaire que le conjoint obtient pour son propre entretien, ainsi que les contributions d'entretien reçues par l'un des parents pour les enfants mineurs sur lesquels il a l'autorité parentale constituent un revenu soumis à l'impôt (cf. Instructions générales sur la façon de remplir la déclaration d'impôts des personnes physiques 2023, p. 10, resp. p. 24). S'agissant de la charge fiscale de [...], le raisonnement du président ne résiste pas à l'examen. En effet, dès le mois qui suit la majorité d'un enfant, les contributions d'entretien en faveur de l'enfant majeur ne sont plus déductibles des revenus du parent qui les verse et ne sont pas imposables auprès de l'enfant majeur ou de l'autre parent (art. 23 let. f et 9 al. 2 LIFD [loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 ; RS 642.11] ; cf. Instructions générales sur la façon de remplir la déclaration d'impôts des personnes physiques 2023, p. 24). Par conséquent, la contribution d'entretien perçue par [...] depuis sa majorité est imposée chez le débirentier et non chez [...] ou chez l'appelante. Il s'ensuit que la charge fiscale de l'ensemble de la famille sera recalculée ci-après. Partant, le grief doit être admis sur le principe.

5.5 5.5.1 Pour le surplus et en l'absence d'autres griefs, les charges retenues par le président seront reprises ici.

5.5.2 Les charges de l'intimé sont les suivantes : Minimum vital 850 fr. Loyer (50% de l'651 fr.) 825 fr. 50 Place de parc 120 fr. LAMal 401 fr. 80 LCA 267 fr. 90 Leasing 200 fr. Assurance véhicule 158 fr. 55 Taxe automobile 91 fr. 25 Impôts 1'918 fr. 15

Total 4'833 fr. 15 Il est précisé que la charge fiscale ci-dessus a été calculée avec le simulateur d'impôt de l'AFC (impôt pour une personne vivant « en concubinage » au [...]), sur la base d'un revenu mensuel net de 9'928 fr. et en tenant compte d'une contribution d'entretien estimée à 1'000 fr. par mois en faveur de l'appelante. Par conséquent, le disponible de l'intimé s'élève à 5'094 fr. 85 (9'928 fr. - 4'833 fr. 15) 5.5.3 Les charges de l'appelante sont les suivantes : Minimum vital 850 fr. Frais de logement (70% de 1'463 fr. 35) 1'024 fr. 35 LAMal 327 fr. 30 LCA 191 fr. 40 Frais médicaux non remboursés 230 fr. 80 Frais de déplacement 200 fr. Frais de repas 237 fr. 80 Télécommunication 22 fr. 30 Assurance-vie 31 fr. 55 Taxe déchet 7 fr. 10 Impôts 1'062 fr. 25 Total 4'184 fr. 85 Il est précisé que la charge fiscale ci-dessus a été calculée avec le simulateur d'impôt de l'AFC (impôt pour une personne vivant « en concubinage » à [...]), sur la base d'un revenu mensuel net de 4'392 fr. 45, en tenant compte d'une contribution d'entretien estimée à 1'000 fr. par mois en sa faveur et des allocations de formation perçues en faveur de ses enfants [...] et [...] à hauteur de 800 fr. (2 x 400 fr.) par mois. Par conséquent, le disponible de l'appelante s'élève à 207 fr. 60 (4'392 fr. 45 - 4'184 fr. 85). 5.5.4 Les charges de l'enfant [...] sont les suivantes : Minimum vital 600 fr. Part au loyer (15% de 1'463 fr. 35) 219 fr. 50 LAMal 204 fr. 80 Frais de déplacement 200 fr. Frais de repas 238 fr. 70 Frais d'étude 80 fr. Télécommunication 24 fr. Taxe déchets 7 fr. 10 Taxe d'exemption d'obligation de servir 33 fr. 35 Impôts 0 fr. - Allocations de formation 400 fr. Total 1'207 fr. 45 Il est précisé que la charge fiscale ci-dessus a été calculée avec le simulateur d'impôt de l'AFC (impôt pour une personne vivant « seule » à [...]), sur la base d'un revenu mensuel net de 150 fr. par mois. Partant, le coût de son entretien convenable s'élève à 1'057 fr. 45 (1'207 fr. 45 - 150 fr.), étant précisé qu'il peut être attendu de [...] qu'il consacre l'entier de ce revenu à son propre entretien, vu son âge et le fait que vivant auprès de l'appelante, il n'a pas à subvenir lui-même seul aux tâches ménagères, ce qui lui laisse du temps pour se consacrer à sa formation et à la réalisation d'un revenu minimal. 5.5.5 Les charges de l'enfant [...] sont les suivantes : Minimum vital 600 fr. Part au loyer (15% de 1'463 fr. 35) 219 fr. 50 LAMal 192 fr. 80 Frais médicaux non remboursés 35 fr. 40 Frais de déplacement 100 fr. Frais de repas 238 fr. 70 Télécommunication 22 fr. 30 Impôts 0 fr. - Allocations de formation 400 fr. Total 1'008 fr. 70 Il est précisé que la charge fiscale ci-dessus a été calculée avec le simulateur d'impôt de l'AFC (impôt pour une personne vivant « seule » à [...]), en l'absence de revenu. Partant, le coût de son entretien convenable s'élève à 1'008 fr. 70, étant relevé que la participation à son propre entretien éventuellement imputable à l'enfant vu son salaire d'apprenti n'a été abordée ni dans la procédure de mesures provisionnelles ni dans l'ordonnance attaquée, que sa quotité n'est pas établie et qu'elle n'est pas remise en cause dans l'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation. 6. L'appelante requiert que son propre droit à l'entretien ainsi que celui de son fils [...] soient recalculés en cas de suppression ou suspension de la contribution d'entretien due en faveur de [...]. Or, tel n'est pas le cas. En l'absence de circonstance nouvelle et vu le disponible de chacun des époux, il ne se justifie pas de revoir la quotité des pensions fixées par convention du 25 septembre 2018 : en effet, après versement desdites contributions, le disponible mensuel de l'intimé s'établit encore à 2'094 fr. 85 (5'094 fr. 85 - 1'000 fr. - 1'050 fr. - 950 fr.), tandis que l'appelante dispose à ce titre de 207 fr. 60. Cela étant, vu la maxime des débats applicable à l'entretien entre époux et la teneur des conclusions de l'appelante, il n'y a pas lieu d'envisager une répartition différente de l'excédent. 7. 7.1 En définitive, les appels doivent être admis, l'ordonnance querellée réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles déposée le 19 avril 2023 par E. \_\_\_\_\_ est rejetée et le prononcé

rectificatif annulé. 7.2 7.2.1 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Les frais doivent être mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence, pour déterminer si et dans quelle mesure une partie succombe, il faut se référer au résultat final de la procédure ; il est sans importance que certains moyens d'attaque ou de défense aient été admis ou rejetés (TF 5A\_942/2016 du 28 juillet 2017 consid. 6.2). 7.2.2 En première instance, en substance, l'intimé concluait à la suppression de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant [...]. L'appelante concluait quant à elle principalement au rejet de la requête. En définitive, l'appelante obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 400 fr., doivent être mis intégralement à la charge de l'intimé. La décision sur les dépens des mesures provisionnelles de première instance ayant été renvoyée à la décision finale, il n'y a pas lieu d'y revenir. 7.3 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]. En deuxième instance, l'appelante concluait principalement au rejet de la requête de mesures provisionnelles déposée le 19 avril 2023 par E.\_\_\_\_\_ et à ce que les termes de la convention du 25 septembre 2018, ratifiée par le Juge unique de la Cour d'appel civile pour valoir arrêt de mesures provisionnelles, soient confirmés. L'intimé a conclu quant à lui au rejet de l'appel. Obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires susmentionnés doivent être mis intégralement à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, ces frais étant compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), que l'intimé devra lui rembourser (art. 111 al. 2 CPC). Il y a lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'appelante, qui peuvent être estimés à 3'000 fr., débours inclus (art. 3 al. 2, 7 et 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]. Les dépens en question seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les appels sont admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée aux chiffres II à IV et VI comme il suit : II. rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 19 avril 2023 par E.\_\_\_\_\_. III. supprimé . IV. supprimé . VI. dit que les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le prononcé rectificatif du 9 octobre 2023 est annulé. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé E.\_\_\_\_\_. V. L'intimé E.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante O.\_\_\_\_\_ la somme de 3'600 fr. (trois mille six cents francs) à titre de remboursement d'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Jérôme Bénédic (pour O.\_\_\_\_\_), ■ Me Christian Dénériaz (pour E.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans

les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.